

## **CONVENTION NATIONALE**

F	n	11	r	0
Ľ.	П	u	U	C

## LA CHAMBRE NATIONALE DES HUISSIERS DE JUSTICE

D'une part,

Et

LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

D'autre part,



#### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention nationale a pour objet de déterminer les modalités générales d'intervention des huissiers de justice territorialement compétents pour le recouvrement des créances prises en charge par les comptables de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP).

Elle annule et se substitue à la convention conclue le 30 novembre 2005 entre la Direction Générale de la Comptabilité Publique et la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

Elle donne lieu à la signature dans chaque département d'un contrat entre le préfet, le directeur départemental ou régional des finances publiques<sup>1</sup> et chaque huissier de justice ou représentant légal d'une structure d'huissiers de justice intervenant, dans le respect des dispositions des articles 30 et 98 du code des marchés publics.

#### Article 2 – Dispositif général

Les huissiers de justice, signataires des contrats départementaux visés au 3ème alinéa de l'article premier, exécutent, à la demande des comptables de la DGFIP :

- des phases comminatoires dans le respect de l'article 128-l de loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 et des dispositions du chapitre 1 de la présente convention ;
- des phases dites de recouvrement judiciaire dans le respect de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, de son décret d'application n° 92-755 du 31 juillet 1992 et des dispositions du chapitre 2 de la présente convention.

#### **CHAPITRE 1 - LA PHASE COMMINATOIRE**

#### Article 3 – Définition de la phase comminatoire

La phase comminatoire a pour objet d'inciter le redevable à s'acquitter de sa dette sous peine d'engagement d'une mesure d'exécution forcée par le comptable public ayant pris en charge la créance concernée.

Elle consiste pour l'huissier de justice :

- à mettre en œuvre les moyens qui lui paraissent utiles et nécessaires pour obtenir le recouvrement des créances qui lui sont confiées notamment par l'envoi de courriers ou messages de toute nature, par des relances téléphoniques, voire par des déplacements au domicile du débiteur;
- à signaler au comptable les débiteurs en situation d'insolvabilité (carence précédemment constatée par l'huissier de justice à l'occasion du recouvrement d'autres créances prises en charge par des comptables de la DGFiP, etc.);
- à constater les situations de disparition du débiteur à l'adresse indiquée (retour du courrier non distribué, notamment au motif «pli non distribuable»);

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Dans les départements où il n'existe pas de DDFIP ou DRFIP, la convention est signée conjointement par le TPG et le DSF.

➢ à tenter d'obtenir la nouvelle adresse du redevable ainsi que toute information permettant de contribuer au recouvrement de la créance.

Au cours de la phase comminatoire, l'huissier de justice n'établit pas de procès-verbal mais communique au comptable les informations qu'il a pu obtenir.

#### **CHAPITRE 2 - LA PHASE DE RECOUVREMENT JUDICIAIRE**

### Article 4 – Définition de la phase de recouvrement judiciaire

Le comptable public peut demander à l'huissier de justice de mettre en oeuvre une procédure civile d'exécution en application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et de son décret d'application n° 92-755 du 31 juillet 1992. Les frais de cette procédure sont versés à l'huissier de justice par le directeur départemental ou régional des finances publiques signataire du contrat visé à l'alinéa 3 de l'article premier. Ils sont liquidés dans le respect du décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 modifié portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale.

## <u>CHAPITRE 3 - MODALITES DE TRANSMISSION DES DEMANDES DES COMPTABLES PUBLICS AUX HUISSIERS DE JUSTICE</u>

#### Article 5 - Demandes de phases comminatoires

Les demandes de phase comminatoires sont adressées à l'huissier de justice conformément à un cahier des charges défini par la direction générale des finances publiques par catégorie de créances.

Pour le recouvrement des créances des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, le comptable public transmet à l'huissier de justice sa demande de phase comminatoire soit par voie dématérialisée selon des modalités définies dans un cahier des charges établi par la direction générale des finances publiques et annexé à la présente convention, soit au moyen d'un imprimé de demande de phase comminatoire et d'un état des redevables dont le modèle est joint en annexe à la présente convention.

Pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, le comptable public transmet à l'huissier de justice sa demande de phase comminatoire par voie dématérialisée selon des modalités définies dans un cahier des charges défini par la direction générale des finances publiques et figurant en annexe.

#### Article 6 – Demandes de phases de recouvrement judiciaire

Les demandes de phase de recouvrement judiciaire sont transmises à l'huissier de justice au moyen d'états de poursuites dont la forme est définie par voie d'instruction de la direction générale des finances publiques.

S'agissant des amendes et condamnations pécuniaires, le comptable public transmet à l'huissier de justice sa demande de phase de recouvrement judiciaire par voie dématérialisée selon des modalités définies dans un cahier des charges défini par la direction générale des finances publiques et figurant en annexe.

## <u>CHAPITRE 4 - MODALITES DE TRAITEMENT DES DEMANDES TRANSMISES PAR LES COMPTABLES PUBLICS AUX HUISSIERS DE JUSTICE</u>

### Article 7 – Information du comptable par l'huissier de justice

L'huissier de justice informe le comptable, dans les plus brefs délais, de tout élément d'information relatif au redevable ou de tout événement intervenu dans le dossier à l'occasion de la tentative de recouvrement.

Il l'informe également dans les plus brefs délais de tout versement obtenu, quel qu'en soit le mode de paiement, tant durant une phase comminatoire que durant une phase judiciaire de recouvrement.

### Article 8 – Information de l'huissier de justice par le comptable

Le comptable informe l'huissier de justice, dans les plus brefs délais, de tout événement intervenu sur un dossier (paiement par le redevable, délais de paiement accordés, contestation en cours, annulation de la dette, etc).

#### Article 9 - Traitement des demandes de phases comminatoires

A compter de la réception d'un dossier de phase comminatoire amiable, l'huissier de justice dispose d'un délai de 75 jours pour l'exécuter. Il s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires prévus par l'article 3 pour atteindre les objectifs de recouvrement fixés dans le contrat départemental en fonction de la nature des créances.

En cas de non respect de ces objectifs, le contrat départemental peut soit être résilié conformément aux dispositions de l'article 21 de la convention, soit être reconduit avec une durée de phase comminatoire ramenée à 60 jours.

Le délai de la phase comminatoire peut être prolongé sur décision du comptable public.

### Article 10 - Traitement des demandes de phases de recouvrement judiciaire

L'huissier de Justice dispose d'un délai de 50 jours, à compter de la réception de l'état de poursuites visé à l'article 6, pour exécuter la procédure de recouvrement judiciaire demandée, en application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et de son décret d'application n° 92-755 du 31 juillet 1992.

Il tient le comptable informé, selon des modalités et une périodicité fixées par chaque contrat départemental visé à l'article premier, de la progression de cette procédure.

En matière de saisie-vente, l'huissier de justice ne procède à l'ouverture forcée des portes que si le montant de la créance est supérieur à un seuil déterminé par le directeur régional ou départemental des finances publiques. Ce seuil est communiqué par écrit à l'huissier de justice. Toutefois, l'ouverture forcée des portes pourra être effectuée pour des créances inférieures au montant du seuil précité sur autorisation expresse du comptable public.

L'huissier de justice n'établit un procès-verbal de réception de deniers qu'en cas de paiement, directement entre ses mains, de la totalité de la dette du redevable.

En cas d'absence ou de valeur insuffisante des biens saisissables, l'huissier de justice établit un procès-verbal de carence, dans la mesure du possible signé par le débiteur, afin d'interrompre la prescription de l'action en recouvrement. Il procède de même lorsque la valeur des biens appréhendés ne permet pas de couvrir le montant des frais engendrés par la vente.

Avant d'engager la procédure de vente des biens saisis, l'huissier de justice communique au comptable une copie du procès-verbal de saisie-vente et requiert obligatoirement l'autorisation du comptable. Celle-ci lui sera transmise par le comptable dans les plus brefs délais.

Lorsque l'huissier de justice a connaissance de renseignements utiles au recouvrement effectif, il diligente, après accord exprès du comptable, une mesure d'exécution différente ou complémentaire de celle prévue initialement par l'état de poursuite.

L'huissier de justice n'établit pas de procès-verbal pour constater :

- ➤ la situation de perquisition (pli non distribuable,...);
- > la nouvelle adresse du redevable hors de sa compétence territoriale ;
- > la suspension ou l'interruption de la procédure à la demande du comptable.

## CHAPITRE 5 - MODALITÉS DES RESTITUTIONS D'INFORMATIONS AUX COMPTABLES

## Article 11 – Restitutions d'informations relatives à la phase comminatoire

En phase comminatoire, l'huissier de justice n'a pas d'obligation de formaliser un compte-rendu détaillé de son action sur chaque dossier pour le comptable public, sous réserve des dispositions de l'article 3 et des données dématérialisées décrites dans les annexes de la présente convention.

- l'huissier de justice transmet au comptable les informations suivantes, dès qu'il en dispose :
  - justificatifs de situation d'insolvabilité ;
  - une nouvelle adresse hors du ressort territorial de l'huissier de justice.

Au terme de la phase comminatoire, le comptable public reprend automatiquement les poursuites en l'absence d'encaissement intégral de la créance concernée.

Lorsque les demandes de phase comminatoire sont transmises par voie dématérialisée, les restitutions d'informations des huissiers de justice relatives à ces demandes se font également par voie dématérialisée selon les modalités informatiques développées dans les cahiers des charges annexés à la présente convention.

## Article 12 - Restitution des informations suite à une phase de recouvrement judiciaire

A l'issue de la phase de recouvrement judiciaire, l'huissier de justice transmet au comptable :

- une facture des droits qui lui sont dus ;
- les procès-verbaux établis, accompagnés des états de poursuites correspondants ;
- les justificatifs ou formulaires constatant les cas de suspension ou d'interruption de la procédure à la demande du comptable, accompagnés des états de poursuites correspondants ;
- les états de poursuites annotés des nouvelles adresses des débiteurs domiciliés hors de son ressort territorial.

## Article 13 - Restitutions d'informations par l'huissier sur son activité

Selon une périodicité déterminée par les signataires des contrats départementaux, et au moins annuelle, l'huissier de justice restitue au comptable un état récapitulatif par poste comptable et par nature de créance, en deux exemplaires, selon le modèle joint en annexe à la présente convention.

La restitution de cet état récapitulatif n'est toutefois pas nécessaire s'agissant de la phase comminatoire pour le recouvrement des amendes.

# <u>CHAPITRE 6 - REVERSEMENT DES SOMMES RECOUVREES PAR LES HUISSIERS DE JUSTICE AUX COMPTABLES</u>

## Article 14 - Obligation de reversement des sommes recouvrées

Tout chèque émis à l'ordre du Trésor public, quelle que soit la phase, comminatoire ou judiciaire, doit être remis au comptable dans un délai maximal de 15 jours.

Les montants des versements en espèces, les virements et les chèques libellés à l'ordre de l'huissier de justice sont reversés au comptable dans les délais légaux fixés par l'article 25 du décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 modifié portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale (3 semaines pour les paiements en espèces, 6 semaines dans les autres cas).

# CHAPITRE 7 - MODALITES DE REMUNERATION ET DE REGLEMENT DES HUISSIERS DE JUSTICE

## Article 15 – Rémunération des phases comminatoires

En cas de paiement total ou partiel à l'issue d'une phase comminatoire, l'huissier de justice est rémunéré en application de l'article 128-l de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 et du décret n° 2008-554 du 11 juin 2008. La rémunération est liquidée selon des modalités définies par arrêté des ministres chargés du budget et de la justice.

## Article 16 – Rémunération des phases judiciaires de recouvrement

Les procès-verbaux signifiés dans le cadre des phases de recouvrement judiciaire sont facturés au directeur départemental ou régional des finances publiques signataire de la convention visée au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article premier dans le respect des dispositions du décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 modifié portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale.

La suspension ou l'interruption de la phase de recouvrement judiciaire à la demande du comptable fait l'objet d'un retour circonstancié rémunéré forfaitairement à 7 taux de base.

Le paiement partiel ou total de la créance – entre ses mains ou celles du comptable – consécutif à l'intervention de l'huissier de justice en phase de recouvrement judiciaire donne lieu au paiement du droit proportionnel dégressif conformément aux dispositions du décret précité.

La communication au comptable, consécutive à l'intervention de l'huissier de justice en phase de recouvrement judiciaire, de la nouvelle adresse du redevable hors de la compétence territoriale de l'huissier de justice, est rémunérée forfaitairement à 9,5 taux de base.

Aucun droit n'est alloué à l'huissier de justice en cas de constatation de la disparition du débiteur.

## Article 17 – Règlement de leurs rémunérations aux huissiers de justice

L'huissier de justice est payé dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture visée à l'article 12. Le non-respect du délai de paiement à l'huissier de justice donne lieu au versement d'intérêts moratoires au profit de ce dernier conformément à l'article 98 du code des marchés publics.

#### **CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### Article 18 – Modalités de dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'un ou l'autre de ses signataires avec un préavis de six mois.

## Article 19 - Durée des contrats départementaux

Les contrats départementaux pris en application de la présente convention seront d'une durée de trois ans, renouvelables par reconduction expresse.

## Article 20- Mise en œuvre des contrats départementaux

Pour la mise en œuvre des contrats départementaux, dans les départements où ne sont pas encore nommés un directeur départemental ou régional des finances publiques, le directeur des services fiscaux et le trésorier-payeur général exercent conjointement les compétences dévolues par la présente convention aux premiers.

## Article 21 – Résiliation des contrats départementaux

Le non respect des dispositions de la présente convention, de ses annexes ou des objectifs fixés par les directeurs régionaux ou départementaux des finances publiques dans les contrats départementaux pourra entraîner à tout moment la résiliation de ces contrats.

Cette résiliation sera effective au terme d'un délai de deux mois après sa notification à l'huissier de justice contractant.

## Article 22 – Dématérialisation des échanges entre comptables et huissiers

Les signataires favorisent la dématérialisation de ces échanges. Les cahiers des charges annexés à la présente convention définissent les traitements informatiques correspondants.

Le Directeur général des Finances publiques,

Philippe PARINI>

Le Président de la Chambre nationale des Huissiers de justice,

Jean-Daniel LACHKAR

f 5 DEC. 2010